

Commune de SAINT JACQUES DES BLATS

Séance du 19 juin 2024



Membres en exercice : 8

Date de la convocation: 11/06/2024

Présents : 7

Le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement

Votants: 8

convoquée, s'est réunie en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Linda BENARD

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: Linda BENARD, Laurent COMBELLE, Christian GARD, Richard GOUZE, Martine JOUVENTE, Enrique NIETO, Marcel TRIN

Représentés: Brigitte GALLAND représentée par Linda BENARD

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Marcel TRIN

Objet: AFFOUAGE MISE A JOUR DU REGLEMENT - DE_038_2024

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la communalisation de certaines sections et à l'évolution de la réglementation il y a lieu d'adapter le règlement d'affouage.

VU les articles L.243-1 à L. 243-3 du nouveau code forestier depuis 2012,

VU les articles R.261-17 et R.243-1 à R.243-3 du même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Juin 2016 arrêtant le document d'aménagement forestier,

Vu la communalisation des parcelles de bois situées sur les Boissines Chazes, le Bourg, les Bournioux, les Bournioux Cher, Ferval Grouffaldes et les Gardes,

Vu les parcelles forestières sectionales des Boissines, des Chazes, de Cher et Bournioux, de Fanjouquet Ruyre Manhes Haut et Martres Martin, des Grouffaldes et des Davines,

Vu les précédentes délibérations du Conseil Municipal des 02 octobre 1996, 09 juillet 1998 et 06 Juillet 2004,

Par conséquent, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le règlement qui sera joint à la présente délibération.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Adopte le règlement d'affouage joint à cette délibération

Dit qu'il remplacera le précédent devenu obsolète

Dit qu'il s'appliquera à compter de son adoption

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires, notamment le nouveau règlement et à prendre toutes les dispositions voulues.

Le Maire,

Linda BENARD



L' élu secrétaire de séance
Marcel TRIN

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 26/06/2024
et publié ou notifié
le 26/06/2024

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

015-211501929-DE_038_2024-DE

AGEDI



Commune de Saint Jacques des Blats
Département du cantal

REGLEMENT D'AFFOUAGE

I) CONDITIONS GÉNÉRALES : CADRE RÉGLEMENTAIRE, GARANTIE, RÉSILIATION, MODE DE PARTAGE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants, ayants droits volontaires, désignés par le conseil municipal annuellement par délibération. Ils seront garants du partage des lots et solidairement responsables de toute action entreprise sur le lieu de délivrance des bois qui ne saurait être celle d'un affouagiste solvable.

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer, deux personnes d'un même foyer ne peuvent prétendre à plus d'un lot, un lot ne peut être partagé par plus d'un foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes ayant un domicile réel et fixe sur la commune ou sur la section concernée par l'affouage au moment de l'inscription. Il s'agit donc de fournir un justificatif écrit de résidence de six mois minimums par an.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande tous les ans en se présentant au secrétariat du 1^{er} novembre au 31 janvier de l'année de distribution des lots, année N.

Ils seront inscrits sur une liste dont ils sont ayants droits obligatoirement selon l'ordre suivant :

- Sur la liste de la section
- Sur la liste des forêts communales

La commune arrête annuellement le rôle d'affouage après le 31 janvier de l'année N.

Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les usages domestiques et ruraux (Code Forestier) mais aussi en rapport avec les ressources présentes sur les différentes forêts.

Les lots sont attribués par tirage au sort suivant le rôle d'affouage. Les lots sont constitués de la façon la plus homogène possible tant en qualité qu'en quantité. Un lot ne peut dépasser 12 m³, soit anciennement 3 cordes. L'attributaire ne pourra pas refuser son lot notamment sous prétexte qu'il est difficile d'exploitation ou que les arbres qui le composent ne répondent pas à ses souhaits.

Le bois devra être exclusivement utilisé dans le foyer au titre de la consommation personnelle, il ne peut être cédé, partagé ou vendu à un tiers.

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », et de pouvoir fournir en mairie une copie de l'attestation de cette assurance avant le début d'exploitation du lot.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

015-211501929-DE_038_2024-DE

A G E D I

II) CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE COMMUNAL

L'ONF délivre le volume de bois martelé à la commune soit à l'année soit pour une période pluriannuelle.

Les garants doivent convenir d'un rendez-vous sur site avec les affouagistes pour situer les lots sur le terrain. À cette occasion les garants fournissent à l'affouagiste les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot, description des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels.

L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Les tiges doivent être coupées aussi près de terre que possible.

Un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans un délai de 12 mois, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (article L.243-1 du Code forestier) ainsi que sur l'inscription en cours ou à venir.

Responsabilité

À partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Conservation et protection du domaine forestier communal

La protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus,
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.
- Respecter les arbres creux ou morts laissés en faveur des oiseaux et des insectes.
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.

L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

015-211501929-DE_038_2024-DE

A G E D I

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Fait à Saint Jacques des Blats, le 19 juin 2024.

Le Maire,



Linda BENARD.



Pièces jointes à ce règlement :
Conseil de sécurité aux affouagistes
Engagements du bénéficiaire

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024
Date de réception de l'AR: 26/06/2024
015-211501929-DE_038_2024-DE
A G E D I



CONSEILS DE SÉCURITÉ AUX AFFOUAGISTES

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents en cours d'exploitation forestière sont fréquents et souvent graves.

Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels :

Obligation de porter :

- un casque forestier,
- des gants adaptés aux travaux,
- un pantalon anti-coupure,
- des chaussures ou bottes de sécurité.

Obligation de travailler avec des outils aux normes en vigueur.

Ne partez jamais seul sur un chantier. Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

EN CAS D'ACCIDENT

Depuis un téléphone mobile : 112

Téléphone des pompiers : 18

Téléphone du SAMU : 15

Le message d'appel devra préciser :

- Le lieu exact de l'accident
- Le point de rencontre à fixer avec les secours
- La nature des lésions constatées
- Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler
- Ne jamais raccrocher le premier

Date de transmission de l'acte: 26/06/2024

Date de réception de l'AR: 26/06/2024

015-211501929-DE_038_2024-DE

AGEDI

AFFOUAGE SAINT JACQUES DES BLATS

ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Je soussigné(e), (Nom, Prénom) reconnaiss
avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Saint jacques
des Blats dont je suis résident fixe. En tant que bénéficiaire de l'affouage
communal, je m'engage à :

- respecter ce règlement et les conseils de sécurités,
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et fournir à la mairie une attestation avant le début d'exploitation de mon lot.
- ne pas vendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune. Conserver le bois pour ma consommation personnelle.
- exploiter moi-même mon lot d'affouage ou le faire exploiter par un tiers dans le respect de la législation en vigueur et du code du travail.
- remettre cet engagement signé à la mairie avant le début de l'exploitation de mon lot.

Fait à Saint jacques des Blats, le

Signature du bénéficiaire avec mention manuscrite « lu et approuvé » :